

COPIE

Strasbourg, 09 -04- 2002

Monsieur Javier SOLANA
Secrétaire général et Haut Représentant
Conseil de l'Union européenne
Rue de la Loi 175
B - 1048 Bruxelles

Je vous remercie pour votre réponse du 21 mars dernier à ma lettre du 7 mars concernant l'opportunité d'appliquer des limites d'âge dans les concours de recrutement organisés par le futur Office européen de recrutement. Votre lettre appelle les observations suivantes du Médiateur européen.

L'Article 21 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne interdit, au nombre des critères de discrimination, celui fondé sur l'âge. Dans votre courrier, vous faites référence à la Charte comme "texte de nature politique" et considérez l'éventuelle suppression des limites d'âge dans le recrutement au sein des institutions et organes communautaires comme étant un choix politique subjectif plutôt qu'une obligation juridique. Il me semble utile de souligner à nouveau que la Charte a été solennellement proclamée au Conseil européen de Nice le 7 décembre 2000 et signée par Mme Nicole FONTAINE, M. Hubert VEDRINE et M. Romano PRODI au nom du Parlement européen, du Conseil de l'Union européenne et de la Commission européenne. Ceci représente, à mon avis, un engagement important vis à vis des citoyens européens, engagement qui doit être respecté et mis en pratique par ces mêmes institutions. Si les institutions de l'Union manquent à leur promesse, cela aura, sans aucun doute, un effet corrosif sur les relations déjà médiocres entre l'Union européenne et ses citoyens.

Vous vous référez également à une correspondance du Greffier de la Cour de Justice à ce sujet qui contient, selon vous, une position similaire à celle adoptée par le Secrétariat Général du Conseil. Je me permets de vous informer que la lettre en question se base principalement sur les extraits d'un jugement de la Cour datant de 1972. Il me semble indispensable de tenir compte de l'évolution ultérieure à cette date du Droit communautaire en matière de droits fondamentaux. Il convient de rappeler, à cet effet, que l'âge a été mentionné pour la première fois comme un critère possible de discrimination dans l'Article 13 du Traité CE, tel que modifié par le Traité d'Amsterdam, entré en vigueur en 1999.

Vous argumentez, par ailleurs, que la suppression des limites d'âge impliquerait également la suppression de l'âge minimum pour l'emploi et de l'âge de la retraite. Cette analyse ne me paraît pas convaincante dans la mesure où l'objectif de ces dispositions n'est pas d'exercer une discrimination envers les personnes faisant valoir leur droit à l'emploi. Ces dispositions ne sont, d'autre part, pas nécessairement basées sur une évaluation négative de la contribution potentielle des personnes concernées. L'âge minimum pour accéder à un emploi fait l'objet d'une Convention de l'OIT¹ et est basé sur la conviction que l'enfance est une période de la vie qui devrait être consacrée non pas au travail mais à l'éducation et au développement. En outre, le travail des enfants, de par sa nature ou en raison des conditions dans lesquelles il se déroule, compromet souvent les possibilités des enfants de développer tout leur potentiel humain. De plus, l'âge de la retraite s'entend généralement non comme une obligation mais comme une condition pour accéder au droit à une pension suite à de nombreuses années de travail. Si l'âge de la retraite constitue une contrainte absolue pour des individus qui souhaiteraient poursuivre leur activité, sa justification doit, en effet, être examinée du point de vue d'une éventuelle discrimination.

Finalement, dans votre lettre vous affirmez que des représentants du Médiateur ont participé à l'élaboration de l'accord entre les secrétaires généraux qui laisse à l'appréciation du Conseil d'administration de l'Office européen de recrutement la question de l'application de limites d'âge. Permettez-moi de clarifier que ni le Médiateur ni ses représentants n'ont, à aucun moment, donné leur accord à une disposition qui autoriserait l'application de limites d'âge dans le recrutement.

Je comprends les contraintes de temps auxquelles vous soumet votre travail important pour la promotion de la paix et des droits de l'homme dans diverses parties du monde et regrette, dès lors, de devoir à nouveau m'adresser à vous à ce sujet. Je suis persuadé, toutefois, que vous partagez également mon souci de promouvoir le respect des droits de l'Homme au sein de l'Union européenne et d'améliorer les relations entre les citoyens de l'Union et les institutions établies pour les servir.

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations les meilleures.

Jacob SÖDERMAN

¹ Convention de l'OIT N° 138 concernant l'âge minimum pour accéder à un emploi